



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-065

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2021-04-06-00001 - Arrêté préfectoral N° DDT-SEF 2021- 5277 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lignon du Velay (5 pages) Page 3

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2021-04-08-00002 - Décision DDETS-PP portant subdélégation de Mme Marie-Claire Marguier à certains de ses collaborateurs (2 pages) Page 9

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2021-04-08-00001 - arrêté fermeture Cayres 8 avril 2021 (1 page) Page 12

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2021-02-24-00005 - Arrêté interpréfectoral BCTE 2021-15 bis rectificatif de l'arrêté BCTE 2020 - 181 du 21 décembre 2020 autorisant l'adhésion de Mazoires et Rentières (63) au Syndicat des Eaux du Cézallier (2 pages) Page 14

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière

43-2021-04-06-00002 - SPREF43-i0221040613350 (3 pages) Page 17

43-2021-04-09-00001 - SPREF43-i0221040910500 (3 pages) Page 21

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Secrétariat Général

43-2021-04-02-00012 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère (plateforme MOE) entre le préfet de la Haute-Loire et le préfet du Puy-de-Dôme (4 pages) Page 25

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingaux

43-2021-04-09-00002 - Élections de Tence liste définitive des candidats (3 pages) Page 30

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire /

43-2021-04-01-00006 - Affectation des agents de contrôle à la DDETSPP 43 et gestion des intérimaires (3 pages) Page 34

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-04-06-00001

Arrêté préfectoral N° DDT-SEF 2021- 52
portant modification de la commission locale de
l'eau du schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du Lignon du Velay



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2021- 52
PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU LIGNON DU VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 16 octobre 2003 signé par Monsieur le préfet de l'Ardèche, Monsieur le préfet de la Loire et Monsieur le préfet de la Haute-Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lignon du Velay ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 septembre 2012 signé par Monsieur le préfet de l'Ardèche, Madame la préfète de la Loire et Monsieur le préfet de la Haute-Loire portant modification du périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lignon du Velay ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2010 signé par Monsieur le préfet de la Haute-Loire portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lignon du Velay ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 signé par Monsieur le préfet de la Haute-Loire portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lignon du Velay ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite des élections municipales de mars et juin 2020, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Lignon du Velay ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3/2017-147 du 30 mars 2017 est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lignon du Velay est modifiée ainsi qu'il suit :

- Collège des représentants des **collectivités territoriales et des établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Alain DEBARD Maire du MAZET-SAINT-VOY	Représentant les maires de la Haute-Loire
M. Christian CHORLIET Maire de FAY-SUR-LIGNON	Représentant les maires de la Haute-Loire
M. Guy PEYRARD Maire de RIOTORD	Représentant les maires de la Haute-Loire
M. Patrick RIFFARD Maire de ST-PAL-DE-MONS	Représentant les maires de la Haute-Loire
M. Philippe DIGONNET Maire de CHENEREILLES	Représentant les maires de la Haute-Loire
M. Françoise ROCHE Maire de MARS	Représentant les maires de l'Ardèche
M. Étienne ROCHE Maire de DEVESSET	Représentant les maires de l'Ardèche
M. André VERMEERSCH Maire de ST-REGIS-DU-COIN	Représentant les maires de la Loire
Monsieur Thierry LECLERC FREYCENET-LA-CUCHE	Parc naturel régional des Monts d'Ardèche
Mme Laurence BUSSIÈRE	Parc naturel régional du Pilat
M. Jean-Luc CHAMBON Maire des VASTRES	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal
M. Yohann FANGET Maire de LAPTE	Communauté de communes des Sucs
M. Bernard SOUVIGNET Maire de RAUCOULES	Communauté de communes du Pays de Montfaucon
M. Gilbert RUEL Adjoint au Maire du Mazet-Saint-Voy	Communauté de communes du Haut-Lignon
M. Jean-Philippe MONTAGNON Maire de MALVALETTE	Communauté de communes Marches du Velay - Rochebaron
M. Frédéric ANDRÉ	EPAGE Loire Lignon

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Daniel TONSON Conseiller départemental Haute-Loire	Établissement Public Loire
M. Bernard BONNET	Saint-Étienne Métropole
M. Gilles LAURANSON	Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau Potable
M. Jean-Michel EYRAUD Maire du CHAMBON-SUR-LIGNON	PETR Pays de la Jeune Loire
Mme Huguette LIOGIER	Syndicat mixte de Lavalette
Mme Nathalie ROUSSET Conseillère départementale Haute-Loire	Conseil départemental de la Haute-Loire
Mme Dominique PALIX Conseillère départementale Ardèche	Conseil départemental de l'Ardèche
Mme Christiane JODAR Conseillère départementale Loire	Conseil départemental de la Loire
Mme Caroline DI VICENZO Conseillère Régionale	Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

- Collège des représentants des **usagers** :

ORGANISME	REPRÉSENTÉ PAR
France Hydro-Electricité	Le président ou son représentant
Le groupe d'exploitation hydraulique Loire-Ardèche de EDF	Le directeur ou son représentant
La chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
La chambre d'agriculture de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Le syndicat des propriétaires forestiers	Le président ou son représentant
France Nature Environnement Haute-Loire	Le président ou son représentant
Fédération Nature Haute-Loire	Le président ou son représentant
Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne	Le président ou son représentant
La fédération départementale des associations agréées de pêche pour la protection du milieu aquatique de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Comité départemental de la randonnée Haute-Loire « La croisée des chemins »	Le président ou son représentant
Mission départementale de développement touristique de la Haute-Loire	Le président ou son représentant

ORGANISME	REPRÉSENTÉ PAR
Union fédérale des consommateurs « Que Choisir Haute-Loire »	Le Président ou son représentant

- Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

QUALITÉ DU TITULAIRE	REPRÉSENTÉ PAR
Le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire ou son représentant
Le préfet de la Haute-Loire	M. le préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Le chef de la Mission Interservices pour l'Eau et la Nature de la Haute-Loire	M. le chef de la mission interservices pour l'eau et la nature de la Haute-Loire ou son représentant
L'Agence Régionale de la Santé	M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
La préfète de la Loire	Mme la préfète de la Loire ou son représentant
Le préfet de l'Ardèche	M. le préfet de l'Ardèche ou son représentant
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire	Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ou son représentant
L'agence de l'eau Loire-Bretagne	M. le directeur de la délégation régionale Allier Loire-Amont de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
L'Office Français de la Biodiversité	M. le directeur de la délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence française de la biodiversité ou son représentant
L'Office National des Forêts	M. le directeur de l'agence montagne d'Auvergne de l'office national des forêts ou son représentant
Le Centre Régional de la Propriété Forestière	M. le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Loire, de la Haute-Loire. Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.eaufrance.fr.

ARTICLE 3 -VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

/ 6 AVR. 2021

Le préfet,



Eric ÉTIENNE

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-04-08-00002

Décision DDETS-PP portant subdélégation de
Mme Marie-Claire Marguier à certains de ses
collaborateurs

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des
populations de Haute Loire**

Décision DDETS-PP 2021-03 en date du 01 avril 2021

Portant subdélégation de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire
à certains de ses collaborateurs

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code des transports,

Vu le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle Notter sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral SG/ coordination n° 2021 – 33 en date du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,

Vu la décision DREETS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-31 du 30 mars 2021 portant délégation de *signature aux DDETS(PP),

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Marie-Claire MARGUIER, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1er avril 2021,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Virginie MAILLE, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1er avril 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée par Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et protection des populations de la Haute-Loire, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres énumérées ci-après, à :

- Virginie MAILLE, directrice du travail, directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire en charge des missions « contrôles » et notamment : inspection du travail

Pour les domaines : A, B, C, D, E,F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P,Q

- En cas d'absence ou d'empêchement, de Virginie MAILLE, la subdélégation de signature sera exercée par
 - Carole JOUVE pour les domaines : B et I
 - Isabelle ESTIER-PORTE pour les domaines : A

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la subdélégation et reste réservé à Mme Marie-Claire MARGUIER, la signature des décisions concernant :

- Notification des transactions pénales prévues aux articles L 8114-4 à L 8114-8 et R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail,
- Suspension, reprise, refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage, d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans,
- L'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail

ARTICLE 3 :

Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice départementale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Marie-Claire MARGUIER

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-04-08-00001

arreté fermeture Cayres 8 avril 2021

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Cayres seront fermés au public à titre exceptionnel le jeudi 8 avril 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 avril 2021.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Haute-Loire,

« signé »

Xavier DENY
Administrateur Général des Finances Publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-02-24-00005

Arrêté interpréfectoral BCTE 2021-15 bis
rectificatif de l'arrêté BCTE 2020 - 181 du 21
décembre 2020 autorisant l'adhésion de
Mazoires et Rentières (63) au Syndicat des Eaux
du Cézallier

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° BCTE/2021- 15 bis , rectificatif de l'arrêté N° BCTE/2020-181 du 21 décembre 2020 autorisant l'adhésion des communes de Mazoires et Rentières (63) au Syndicat des Eaux du Cézallier

Le Préfet de la Haute-Loire,

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge CASTEL en qualité de préfet du Cantal ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat des Eaux du Cézallier en date du 10 février 2020 approuvant l'extension du périmètre du syndicat au territoire des communes de Rentières et Mazoires (63) ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant l'extension de périmètre :

Autrac, Auzon, Azérat, Beaumont, Blesle, Bournoncle-St-Pierre, Brioude, Chambezou, Cohade, Espalem, Frugières-les-Mines, Grenier-Montgon, Lempdes-sur-Allagnon, Léotoing, Leyvaux, Lorlanges, Paulhac, Saint-Beauzire, Sainte-Florine, Saint-Etienne-sur-Blesle, Saint-Laurent-Chabreuges, Torsiac, Vergongheon, Vezézoux.

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire du 17 décembre 2020 approuvant l'extension du périmètre du Syndicat des Eaux du Cézallier aux territoires des communes de Mazoires et Rentières ;

Considérant que les conditions d'adhésion fixées à l'article L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

Considérant que les compétences eau et assainissement sont exercées depuis le 1^{er} janvier 2020 par la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire en lieu et place de ses communes membres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté N° BCTE/2020- 181 du 21 décembre 2020 autorisant l'adhésion des communes de Mazoires et Rentières (63) au Syndicat des Eaux du Cézallier est modifié comme suit :

Le périmètre du Syndicat des Eaux du Cézallier est étendu aux communes de Rentières et Mazoires, situées dans le département du Puy-de-Dôme et membres de la Communauté d'agglomération du Pays d'Issoire, compétente en matière d'eau et d'assainissement.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du Syndicat des Eaux du Cézallier et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Au Puy-en-Velay,
le 12/02/21

À Clermont-Ferrand,
le 17/02/21

À Aurillac,
le 24/02/21

Signé : Eric ETIENNE

Signé : Philippe CHOPIN

Signé : Serge CASTEL

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-04-06-00002

SPREF43-i0221040613350



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-SESR 2021-12 EN DATE DU 06 AVR. 2021

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 16 043 0002 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral CAB-CER 2016-03 du 10 février 2016 autorisant Madame Marion CADOR à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE SIGOLENOISE » et situé 11 rue Lieutenant Januel 43600 SAINTE-SIGOLENE sous le numéro E 16 043 0002 0 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Madame Marion CADOR en date du 22 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Madame Marion CADOR est autorisée à exploiter, sous le n° E 16 043 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE SIGOLENOISE» et situé 11 rue Lieutenant Januel 43600 SAINTE-SIGOLENE.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marion CADOR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le

06 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service éducation
et sécurité routières,



Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-04-09-00001

SPREF43-i0221040910500



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-SESR 2021- 11 EN DATE DU 09 AVR. 2021

**PORTANT CRÉATION DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, À TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 21 043 0001 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée par Madame Marilynne MASSELOT en date du 18 mars 2021, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE BONNE CONDUITE », situé 3 rue des États-Unis 43250 SAINTE-FLORINE ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Madame Marilyne MASSELOT est autorisée à exploiter, sous le n° E 21 043 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE BONNE CONDUITE » et situé 3 rue des États-Unis 43250 SAINTE-FLORINE.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations à la catégorie de permis suivantes :

B – B1 – AM Quadri léger

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au « Service Éducation et Sécurité Routières » de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 8

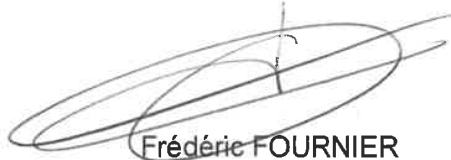
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marilyne MASSELOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **09 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service éducation
et sécurité routières,



Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-04-02-00012

Convention de délégation de gestion en matière
de main d'œuvre étrangère (plateforme MOE) entre
le préfet de la Haute-Loire et le préfet du
Puy-de-Dôme

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateformes MOE)
entre le préfet de Haute-Loire et le préfet du Puy-de-Dôme**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département de la Haute-Loire désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département du Puy-de-Dôme, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département de la Haute-Loire,

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOË auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour

les demandes relatives à son domaine de compétence ;

- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Puy-de-Dôme, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Puy-de-Dôme :

- la secrétaire générale de la préfecture du département du Puy-de-Dôme,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégués

Le délégué s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégué en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le - 2 AVR. 2021

Le préfet du département de la Haute-Loire
Délégué



Eric ETIENNE

Le préfet du département du Puy-de-Dôme
Délégué

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-04-09-00002

Élections de Tence liste définitive des candidats



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Yssingeaux**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2021-109 EN DATE DU 9 AVRIL 2021
FIXANT LA LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATURES ENREGISTREES A L'OCCASION DES
ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES PARTIELLES INTEGRALES**

.....
DE LA COMMUNE DE TENCE

1^{er} tour de scrutin : 25 avril 2021

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2020-001 du 2 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires des communes du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° B 2021-71 du 9 mars 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de Tence ;

VU les déclarations de candidatures ;

VU le résultat du tirage au sort effectué le 9 avril 2021 pour l'attribution des emplacements d'affichage pour les communes de 1 000 habitants et plus ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La liste des candidats à l'élection municipale partielle intégrale de Tence du 25 avril 2021, dont les déclarations de candidature ont été définitivement enregistrées à la sous-préfecture d'Yssingeaux, est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète d'Yssingeaux ainsi que le maire de la commune de Tence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sera affiché dans la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux

Barbara WETZEL

1/1

Pôle territoires

M. Nathan PLOTON
Tél : 04 71 65 78 82
Mme Isabelle PEYRARD
Tél : 04 71 65 78 83
Mme Annick NOLHAC
Tél : 04 71 65 78 84
Courriel : pref-collectivites-locales3@haute-loire.gouv.fr
22 rue Alsace Lorraine - 43200 YSSINGEAUX

43 HAUTE LOIRE
244 - Tence

01 – CONSTRUISONS TENCE ENSEMBLE :

- 1 M. SALQUE-PRADIER David
- 2 Mme BANCEL Marie-Paule
- 3 M. PABIOU Michel
- 4 Mme DIGONNET Marie-José
- 5 M. ROUSSON Patrice
- 6 Mme MASSARDIER Denise
- 7 M. MONTELMARD Henri
- 8 Mme BESSET Martine
- 9 M. RUSSIER Patrick
- 10 Mme SEVAISTRE Bénédicte
- 11 M. PELISSIER Romain
- 12 Mme BACHELARD Catherine
- 13 M. MOUNIER Franck
- 14 Mme ARNAUD Laurence
- 15 M. PLACIDE Pierre-Marie
- 16 Mme RANCON Marie-Pierre
- 17 M. BRUYERE David
- 18 Mme GIRARD Suzelle
- 19 M. GIROUD Jean-Paul
- 20 Mme JACON Christine
- 21 M. CHAVE Eric
- 22 Mme GROUSSON Valdyne
- 23 M. ABRIAL Alain

02 – TENCE A VENIR :

- 1 M. ROCHER Lucas
- 2 Mme LIONNET Hélène
- 3 M. BOULY Noël
- 4 Mme BILLAMBOZ Cathy
- 5 M. BANCEL Jean-Marie
- 6 Mme AUBRY Anne
- 7 M. GRANGEON Max
- 8 Mme LEROY Eloïde
- 9 M. SAGARRUY Michaël
- 10 Mme GARNIER Corinne
- 11 M. HIRSCH Michaël
- 12 Mme PERNOT Valérie
- 13 M. RUIZ Benjamin
- 14 Mme SOUVIGNET Laure
- 15 M. SOUVIGNET Claude
- 16 Mme CHENE Aurélie
- 17 M. LECLUSE Emeric
- 18 Mme GUARNERI Nathalie
- 19 M. HEYRAUD Cédric
- 20 Mme CHAPUIS Françoise
- 21 M. HENRION Bernard
- 22 Mme PARLANTI Virginie
- 23 M. REDOGLIA Bernard

03 – ENSEMBLE POUR TENCE :

- 1 M. RECHATIN Bernard
- 2 Mme ROUSSON Joëlle
- 3 M. GOUNON Guillaume
- 4 Mme RANCON Charlène
- 5 M. REY Pascal
- 6 Mme BILLAMBOZ Laëtitia
- 7 M. TARDY Vincent
- 8 Mme DUCHAMP Géraldine
- 9 M. SEVAISTRE Nicolas
- 10 Mme ROUX Eliane
- 11 M. BIALAS Bernard
- 12 Mme CLAVERO Maryline
- 13 M. CHARREYRE Jean-Régis
- 14 Mme DEFOURS Valérie
- 15 M. DELOLME Michel
- 16 Mme PERRIER Florence
- 17 M. POCHELON Mickaël
- 18 Mme POUCHON Caroline
- 19 M. BONNEFOY Jacques
- 20 Mme GACHET Marie-Jo
- 21 M. JACQUET Jean-Paul
- 22 Mme FAURIE Pascale
- 23 M. DIGONNET Alain

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Loire

43-2021-04-01-00006

Affectation des agents de contrôle à la DDETSPP
43 et gestion des intérimis

Lyon, le 1^{er} avril 2021

DECISION DREETS/T/2021/23 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Loire, et gestion des intérim

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu la décision de la DREETS/T/2021/10 du 1er avril 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute Loire,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

DECIDE

Article 1 :

Le poste de responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est vacant. Son intérim est assuré par Mme Virginie MAILLE, directrice du travail

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute Loire les agents de contrôle suivants :

1 ^{ère} section	Monsieur Pascal GEVAERT	Inspecteur du travail
2 ^{ème} section	Madame Lucette LONJON	Inspectrice du travail
3 ^{ème} section	Madame Mélanie BLANC	Inspectrice du travail
4 ^{ème} section	Madame Marie FAURE	Inspectrice du travail
5 ^{ème} section	Monsieur Dominique RICHARD	Inspecteur du travail
6 ^{ème} section	Monsieur Mickaël DE SOUSA	Inspecteur du travail

Article 3 – En cas d’absence ou d’empêchement d’un ou plusieurs agents de contrôle, l’intérim est organisé, en l’absence de décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l’intérim particulière, selon les modalités ci-après :

L’intérim de la section 1 est assuré par l’inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspectrice du travail de la section 3 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de cette dernière, par l’inspecteur du travail de la section 4 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 5

L’intérim de la section 2 est assuré par l’inspecteur du travail de la section 4 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspectrice du travail de la section 1 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de cette dernière, par l’inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 3.

L’intérim de la section 3 est assuré par l’inspectrice du travail de la section 5 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de cette dernière, par l’inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier par l’inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 4.

L’intérim de la section 4 est assuré par l’inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 6.

L’intérim de la section 5 est assuré par l’inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 4 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 1.

L’intérim de la section 6 est assuré par l’inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 4 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspectrice du travail de la section 2 .

Article 4 -

Par empêchement de Mme Marie Faure affectée à la section 4, l’entreprise FAREVA – 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE – est suivie par l’agent de contrôle de la 2^{ème} section. En cas d’absence ou d’empêchement, l’intérim est assuré par l’inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de cette dernière, par l’inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 3., L’intérim de cette dernière sur cette entreprise ne peut pas non plus être assuré par Mme Marie Faure.

Article 5 : Compétences spécifiques en matière de décision administrative et compétences générales

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs(trices) du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré, au sein de l'unité de contrôle, par le responsable de l'unité de contrôle de la Haute-Loire.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire, à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 8

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Loire.

Signé :
La Directrice régionale,
Isabelle NOTTER